

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°47-2025
SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, également convoqué le 28 août 2025, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Ann DENIS, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Martine BASSAGANAS à Mme Maguy GAGO et M. Auguste BOTTIN à M. Marcel COSTE

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Répartition des Redevances d'Occupation du Domaine Public et d'Occupation Provisoire du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz naturel entre voiries communales et voiries d'intérêt communautaire.

Le maire rappelle que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est perçue annuellement par les collectivités pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public et notamment les distributeurs de gaz.

Pour la commune, la redevance est calculée de la manière suivante :

Prise en compte la Population totale (municipale + comptée à part) selon le dernier recensement publié par l'INSEE au 01/01/n :

Communes entre 2 000 et 5 000 hab : $(0,183P - 213) \times \text{index}$

L'index varie chaque année.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la voirie sur le territoire communal est répartie entre la voirie communale et la voirie d'intérêt communautaire.

Ainsi il convient de répartir la RODP en fonction des linéaires de voirie communale et de voirie communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée,

Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution de gaz naturel ;

Vu les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution de gaz naturel en application de l'article. R. 2333-114 du Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public, pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz naturel, en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 94% pour les voiries communales et 6 % pour les voiries d'intérêt communautaire,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.09.04
12:13:10 +02'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).